

(1)

(N° 221.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 MAI 1850.

RÉGIME DES ALIÉNÉS (1).

(Projet de loi amendé par le Sénat.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VAN HOOREBEKE.

MESSIEURS,

La Chambre a renvoyé à la section centrale chargée de l'examen du projet de loi sur le régime des aliénés les diverses modifications introduites dans ce projet par le Sénat.

Ces amendements ne détruisent aucunement l'économie générale de la loi; ils n'altèrent en rien les principes sur lesquels elle repose; ils touchent à quelques points secondaires, et la section centrale n'hésite point à en proposer l'adoption à la Chambre.

Au n° 4 de l'art. 3, le projet de loi amendé attribue à la Députation permanente, indépendamment de l'approbation, tous les trois ans, du personnel des médecins, le droit d'ordonner, *en tout temps*, la modification ou le remplacement de ce personnel, en cas de négligence grave ou d'omission des devoirs imposés aux médecins. Cette disposition additionnelle est fort sage. En effet, dans ces cas spéciaux, rien n'oblige à attendre l'expiration du délai de trois ans pour éloigner de l'établissement le médecin qui aurait manqué aux obligations imposées par la loi. Il est bien entendu, toutefois, que le contrôle de la Députation permanente ne porte ni sur les questions de doctrine, ni sur les méthodes curatives, pour lesquelles le médecin conserve son indépendance.

(1) Projet de loi primitif, n° 215, session de 1848-1849

Rapport, n° 85.

Amendements, n°s 103 et 110.

Projet de loi adopté par la Chambre, au premier vote, n° 112.

Projet de loi amendé par le Sénat, n° 191.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LEHAYE, était composée de MM. A. VANDENPEERBOOM, LESOINNE, ALLARD, VAN HOOREBEKE, MOREAU et DE LIÈGE

A l'art. 4, relatif à la fermeture des établissements, la Chambre avait jugé cette mesure assez importante pour exiger l'avis *conforme* de la députation permanente et une enquête préalable. La majorité du Sénat a pensé, au contraire, qu'il devait suffire de prendre l'avis de la députation permanente. Cette modification lui a paru rentrer plus complètement dans l'esprit général de la loi, qui accorde au Gouvernement la haute tutelle sur les établissements d'aliénés. C'est, du reste, à l'autorité supérieure qu'il appartient de prescrire, dans un règlement général, les mesures à prendre, les précautions à suivre dans la tenue des asiles. Cette autorité se trouve ainsi mieux placée que toute autre pour assurer la rigoureuse application des principes qui dominent la loi.

La disposition additionnelle introduite dans l'art. 4 *in fine* ne comporte aucune objection. Sur la proposition de l'honorable Ministre de la Justice, l'on a retranché de l'amendement proposé par la commission du Sénat, l'avis à donner par le bourgmestre aux personnes ou autorités qui ont placé les aliénés dans les établissements frappés d'interdit. Cette mesure était, en effet, parfaitement inutile. Votre section centrale se rallie donc à l'amendement tel qu'il a été définitivement adopté par l'autre Chambre.

Au paragraphe final de l'art. 7, le projet amendé dispose que l'arrêté de collocation, quand il est porté par le gouverneur seul, *sera soumis à la députation permanente lors de sa première réunion*. Cette addition est conforme aux précédents législatifs, et votre section centrale l'adopte sans difficulté.

A l'art. 21, § 2, le projet amendé ne diffère du projet primitif que par un simple changement de rédaction, auquel l'on peut encore se rallier sans inconvénient.

La modification apportée à l'art. 26 n'a donné lieu à aucune discussion au sein de votre section centrale. Il lui a paru qu'il était utile et convenable d'adopter la distinction introduite par l'amendement nouveau. Le Gouvernement fixera par un tarif les *frais de transport*, et quant à la journée d'entretien, elle sera arrêtée *annuellement*. Le prix, en effet, ne saurait être en cette matière invariable; il dépendra toujours d'éléments divers dont le Gouvernement sera juge.

A l'art. 29, § 3, le projet complète la rédaction primitive en rendant applicable à l'administration provisoire nommée par le tribunal, la disposition du Code sur les *comptes* des tuteurs. Rien ne s'oppose à cette assimilation.

Par suite des observations qui précèdent, votre section centrale propose à la Chambre d'adopter, dans son ensemble, le projet de loi amendé par le Sénat.

Le Rapporteur,

ÉMILE VAN HOOREBEKE.

Le Président,

DE LEHAYE.

